REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2017-05-31-R-0434

commune(s) : Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 7748

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 16 mai 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon situé en Mairie de Lyon à Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	8 388 507,79
Recettes	1 357 570
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	7 030 937,79

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

Établissement	F1 (en €)	F1 bis 1 personne (en €)	F1 bis 2 personnes (en €)	F2 (en €)
Marius Bertrand – Lyon 4°	0,00 €	22,31	0,00 €	33,45
Marc Bloch – Lyon 7°	15,93	22,07	23,88	32,91
Chalumeaux – Lyon 8°	0,00 €	21,87	0,00 €	0,00 €
Charcot – Lyon 5°	16,06	22,00	26,42	0,00 €
Clos Jouve – Lyon 1er	0,00 €	21,66	0,00 €	32,50
Cuvier – Lyon 6°	16,03	22,20	27,56	0,00 €
Danton – Lyon 3°	0,00 €	22,52	0,00 €	33,78
Hénon – Lyon 4°	0,00 €	21,73	26,85	0,00 €
Jaurès – Lyon 7°	15,45	21,75	0,00 €	32,62
Jolivot – Lyon 8°	0,00 €	22,31	0,00 €	33,45
Louis Pradel – Lyon 1er	15,90	22,09	0,00 €	0,00 €
Rinck – Lyon 2°	16,21	22,35	0,00 €	0,00 €
La Sarra – Lyon 5°	15,64	21,64	0,00 €	34,62
La Sauvegarde – Lyon 9°	0,00 €	22,29	0,00 €	33,82
Thiers – Lyon 6°	15,91	22,09	0,00 €	0,00 €
Jean Zay – Lyon 9°	0,00 €	22,52	0,00 €	33,82

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2017

Pour le Président,
en l'absence de Claire Le Franc,
Vice-Présidente empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Anne-Camille Veydarier

Affiché le : 31 mai 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2017.